



Association Nationale pour la Protection des Eaux & Rivières
Etablissement reconnu d'utilité publique le 22 avril 1985

Site : <http://anper-tos.fr/>

LUX le 26 janvier 2019

ANPER-TOS

Contribution à la consultation publique d'élaboration du Plan saumon 2019-2024

AA/ PREAMBULE

ANPER-TOS considère avec intérêt l'élaboration puis la mise en œuvre des plans saumon successifs.

ANPER-TOS tient à souligner :

- le statut « vulnérable C1 » du saumon atlantique en France selon les critères de l'UICN ;
- les remarques, portant sur la pérennité des stocks, portées dans le plan saumon précédent et les PLAGEPOMI en cours ; en particulier l'accent est mis sur la fragilité des stocks Bretons et la possibilité d'extinction des stocks du Sud-Ouest ; en l'espèce, l'exploitation des stocks n'est pas suffisamment précautionneuse ;
- les efforts nombreux faits pour la préservation de l'espèce mais qui sont très loin de porter leurs fruits (populations stagnantes en Bretagne et dans le Sud-Ouest, en grande difficulté sur les axes Loire et Dordogne-Garonne, quasi inexistantes sur le Rhin), notamment parce que d'autres facteurs socio-économiques l'emportent ;
- l'embellie observée sur les cours d'eau Normands, quand bien même elle est limitée ;
- que les plans saumon successifs font obligation de moyens mais peu de résultats ; les progrès observés là où il y en a sont très largement dus à la reconquête de la continuité écologique qui est menée de façon parallèle indépendamment du plan saumon ;
- les très grands progrès faits dans la connaissance de l'espèce depuis ces vingt dernières années à travers le monde, notamment grâce aux techniques modernes de laboratoire et qui doivent permettre d'éclairer les décisions à venir.

BB/ COMMENTAIRES AUX REPONSES APORTEES PAR LA FRANCE A L'OCSAN (CNL 18-50)

1- INTRODUCTION

1.1

Sans commentaire

1.2

La définition de limites de conservation est la base de la gestion d'un stock afin de savoir s'il peut être exploité et dans quelle mesure il peut l'être.

Cette prescription est faite :

- par les recommandations de l'OCSAN ;
- par le Code de l'Environnement R436-45, ce qui lui donne un caractère obligatoire en droit français.

Or la réponse apportée n'est pas correcte, elle est éludée. Aucune rivière française hormis le Scorff n'a de limite de conservation connue ; et encore, dans ce cas-là, le calcul de son obtention n'est pas suffisamment caractérisé et le choix de la dépose minimale est arbitraire.

Si les méthodes d'évaluation des stocks et l'acquisition de connaissances font effectivement l'objet de travaux conséquents, il faut remarquer que les données ne sont disponibles qu'a posteriori. Or il est nécessaire de se projeter dans l'avenir pour pouvoir décider des campagnes de pêche, ce qui fait l'objet de recommandations de l'OCSAN qui préconisent un calcul de probabilité d'atteinte de la limite de conservation pour déterminer si un stock sera ou non exploitable. Ces calculs n'ont jamais été faits en France, au mieux ils sont déterministes, ce qui invalide les procédés d'attribution des TAC.

1.3

Il n'y a pas de lien vers le tableau dont il est question, ce qui pénalise l'exposé et la discussion possible dans le cadre de cette consultation.

La réponse concernant l'Adour, la Canche et l'Authie n'est pas acceptable : une limite de conservation doit être scientifiquement élaborée et l'article R.436-45 respecté.

1.4

Concernant les TAC Bretagne et Normandie :

- ces TAC ne sont établis qu'a posteriori sans modélisation mathématique probabiliste ; il est nécessaire d'établir une évaluation de la migration en année n+1 pour en déduire la quantité qui pourrait être exploitée (recommandation OCSAN, probabilité à 90% d'atteindre cette limite) ;
- il est nécessaire de rétablir un mode de calcul cohérent : il est complètement aberrant que les TAC puissent dépasser la quantité de poissons présents dans la rivière (en particulier 1SW) ; même si ces TAC ne sont pas atteints ce qui pourrait laisser supposer qu'il n'y a pas de surexploitation, il y a dès lors un biais évident dans la méthode et rien n'est certain ;
- il est complètement anormal que les TAC de MSW puissent atteindre la moitié de l'effectif supposé (rapporté aux années précédentes, puisque celui de l'année en cours n'est pas évalué ; cf. ci-dessus) ; ce d'autant plus que l'objectif affiché du PLAGEPOMI est de prioriser la protection de cette catégorie de poissons ; le fait que ces TAC soient souvent très loin d'être atteints tend à montrer un déficit d'effectifs ;

- sur les cours d'eau où le TAC est de 2 saumons au prétexte qu'il vaut mieux un TAC de 2 poissons plutôt qu'un TAC de 1 poisson qui n'aurait aucune signification (dixit ONEMA Bretagne), il ne devrait au contraire être attribué aucun TAC ;
- il est rappelé que sur ce type de petits cours d'eau où la densité-dépendance joue son plein, la limite entre gestion possible et surexploitation est ténue (Einum & al 2008) ; la prudence devrait donc l'emporter.

ANPER a connaissance du programme en cours de révision méthodologique (RENOSAUM) mais s'inquiète qu'en l'attente de la mise en œuvre des résultats aucune mesure conservatoire précautionneuse ne soit prise et qu'on en reste au statu quo actuel permettant une possible surexploitation au prétexte de maintien d'une activité "pêche de loisir et vie des AAPPMA".

Adour, Nive :

- l'absence de TAC est contraire au Code de l'Environnement (R.436-45) et le PLAGEPOMI est illégal ; il est impératif que ces TAC soient déterminés selon les modes de calculs probabilistes en vigueur. Il est aberrant d'y prélever 1000 à 1400 poissons sur un stock total qui n'est connu qu'*a posteriori* (comptages en fin de campagne !) et qui oscille entre 4000 et 8000 poissons soit entre 5 et 10% du stock historique, *a minima*. Un taux d'exploitation pouvant atteindre près de 30% sur une population aussi faible est aberrant.

1.5

La réponse est imparfaite, il faut différencier habitats potentiels et habitats disponibles (par exemple 39% en Bretagne ; LOGRAMI 2015).

De plus, quoique cela ne soit pas demandé explicitement, il faut souligner qu'il ne s'agit que d'une définition quantitative et non qualitative, et que donc la capacité de production optimale n'est pas clairement définie.

1.6

Sans objet

1.7

Problème concernant la gouvernance. La représentation dans les COGEPOMI n'est pas équitable :

- Bretagne : aucune ONG n'a de voix délibérative.
- Adour : idem.
- Normandie : idem.

Les pêcheurs sont surreprésentés : c'est confier le poulailler aux renards. Les scientifiques n'ont de voix que consultatives alors qu'ils doivent être au cœur du processus.

Les ONG ayant voix devraient être choisies parmi celle qui sont soit ARUP, soit agréées au titre de la protection de l'environnement.

Il faut réviser le mode de participation, l'objectif est la préservation et le développement de la ressource, pas sa mise à disposition.

2- GESTION DE LA PECHE AU SAUMON

2.1

A notre connaissance la réflexion n'a pas été engagée ; elle a été seulement évoquée, en particulier sur la zone côtière landaise et béarnaise où les intérêts sont multiples et divergents. L'Etat ne remplit pas son rôle alors qu'il y a des infractions flagrantes de pêche à la côte avec captures « accidentelles dirigées » de saumons.

2.2

La question est en grande partie éludée.

Il s'agit d'expliquer :

- le processus de prise de décision et quelles sont les parties prenantes ;
- comment est déterminée la gestion du stock.

Ici sont seulement vaguement exposées les interactions entre Préfets et COGEPOMI ainsi que le dispositif d'attribution des droits de pêche, c'est hors sujet.

2.3 a, b, c

C'est très insuffisant.

Adour : stock mixte Nive/Gave, or la population de la Nive est en difficulté apparente.

Bretagne : les LC ne sont pas déterminées et de toute évidence la pêche (aux lignes) sur certains cours d'eau devrait être prohibée (par exemple sur la base d'IA faibles : Blavet, Aulne, liste non limitative).

2.4

a- Cf. ci-dessus.

b- Non, il doit être fait référence aux analyses génétiques (Perrier & al 2010) ; analyses qui doivent être complétées si besoin.

c- Adour certes, mais quid des rivières Bretonnes et Normandes ayant des estuaires communs ou très proches ? (Blavet/Scorff, Elorn/Aulne/Mignonne, Sée/Sienne/Sélune).

d- à élaborer.

2.5

Quid de mesures compensatoires pour les professionnels si le taux d'exploitation des stocks devait être réduit (Adour) ?

2.6

Un renforcement de ces mesures est plus que nécessaire : saumon sauvage présent sur les étals sans bagues en Bretagne sud, pas de contrôles en criée à St Jean de Luz pour éradiquer la pêche côtière.

D'autre part le braconnage étant très important, notamment en Bretagne (déclaration 50%), la surveillance doit donc être renforcée et les acteurs judiciaires doivent être sensibilisés à la gravité de ces actes (activité actuellement tenue pour folklorique) ; ceci doit être inscrit dans le plan.

2.7

Sans commentaire.

2.8 et 2.9

Devant la récurrence de ces questionnements et les réponses lacunaires qui y sont apportées, ANPER insiste lourdement pour qu'au-delà de l'obligation de moyens, des résultats soient obtenus.

Les échéances posées sont trop lointaines, certaines mesures impliquent des actions immédiates à titre conservatoire.

3-PROTECTION ET RESTAURATION DE L'HABITAT

3.1- ANPER rappelle que :

- seulement 39% des surfaces de production sont utilisables en Bretagne ;
- la production de la moitié des juvéniles du bassin de l'Adour provient d'un court tronçon du Gave d'Ossau (MIGRADOUR) ;
- la plupart des affluents et sous-affluents de l'Adour sont lourdement équipés en ouvrages hydro-électriques dont la franchissabilité n'est pas optimisée, ni à la montaison, ni à la dévalaison ; les différentes situations locales sont bien connues mais la mise en œuvre des solutions traîne.
- idem sur l'Allier ;
- les situations du Rhin, de la Dordogne et plus encore de la Garonne sont réellement mauvaises en termes de continuité.

3.2

Sans commentaire

3.3

Sans commentaire

3.4

La documentation mise à disposition (PLAGEPOMI, Associations migrateurs, Agences de Bassins) montre un réel effort d'inventaire.

Sur le point H4 : ANPER appuie également en ce sens, notamment face aux offensives du monde agricole et à la volonté d'équipement en micro hydro-électricité.

3.5

ANPER regrette la lenteur de la mise en œuvre, en lien avec H4 ci-dessus.

4- MANAGEMENT OF AQUACULTURE, INTRODUCTIONS AND TRANSFERS, AND TRANSGENICS

4.1 à 4.5

Non applicable.

4.6 et 4.7

A la lumière des connaissances acquises ces 15 dernières années en matière de saumons de repeuplement, ANPER s'inquiète :

- de leur mauvaise adaptation comportementale au milieu naturel ;
- de leur mauvaise adaptation physique au milieu naturel ;
- de la modification de leur patrimoine transmissible lié à la naissance en captivité ;
- de l'effet de domestication qui en découle ;
- de la possibilité de mauvaise adaptation au changement climatique ;
- des risques de transmission de ces altérations aux populations sauvages ;
- de la concurrence qui est faite aux poissons sauvages ;
- du risque de masquage des problèmes réels que font courir les déversements.

ANPER demande que ces problématiques soient inscrites dans le plan saumon dans le but de faire cesser au plus tôt la menace posée par les repeuplements.

ANPER tient à disposition le mémo rédigé à ce sujet en mars 2018.

ANPER souligne enfin le coût économique de ces mesures, dépenses qui pourraient être affectées avec plus de succès au rétablissement de conditions de migration normales et rappelle également que les bénéfices en termes d'amélioration de CPUE sont dérisoires.

4.8 et 4.9

Sans objet

4.10 et 4.11

Voir 4.6 et 4.7 ci-dessus.

CC/ CONCLUSION

1 Elaboration des mesures de gestion

ANPER prend bonne note d'une volonté de gestion plus prudente et soutient la nécessité d'élaborer au plus vite :

- des connaissances plus précises de l'état des stocks ;
- des limites de conservation pertinentes ;
- des TAC en cohérence avec l'état réel des stocks, en conformité avec les modes de calculs probabilistes recommandés par l'OCSAN.

Cependant, les objectifs sont lointains et remis à la fin du plan sans certitude qu'ils soient atteints et encore moins appliqués. Qui plus est, les PLAGEPOMI en cours sont encore insuffisamment prudents, le PLAGEPOMI ADOUR étant carrément illégal (Art R436-45 du code de l'environnement).

2 Mesures conservatoires immédiates

Concernant la pêche, il est impératif de réduire drastiquement les taux d'exploitation dans l'attente d'éléments fiables quant à ce qui serait possible. Les mesures associées doivent être

applicables immédiatement. Charge ensuite aux PLAGEPOMI de répartir l'effort de pêche entre les parties là où il est possible de l'exercer.

Pour ce qui est de la Bretagne et de ses petits stocks, ANPER demande qu'une protection intégrale des poissons de printemps soit exercée ; la pêche aux lignes ne pourrait alors se pratiquer qu'à l'aide d'hameçons simples sans ardillon, les appâts naturels étant proscrits (c'est ce qui est en vigueur en Irlande sur des bassins entiers sous la limite de conservation, et en Ecosse pour les poissons de printemps).

3 Repeuplement

Sur ce chapitre, les preuves à charge de la nocivité du repeuplement sur l'intégrité des populations sont nombreuses et très bien documentées. Qui plus est cette pratique masque la réalité des difficultés nées du mauvais état du milieu et ralentit la prise de décision sur ce sujet. ANPER demande donc à ce que le repeuplement soit banni au plus vite des mesures de restauration des populations puisque l'effet produit est opposé au but recherché.

4 Prédation

Il est également souhaitable qu'il soit ajouté à ce plan saumon un volet concernant l'évaluation et le contrôle de la prédation, notamment par le silure glane.

5 Fonctionnalité des milieux aquatiques en eaux douces

Concernant la remise en état du milieu, ANPER considère que c'est là l'enjeu essentiel. S'il est nécessaire d'en rappeler les tenants et aboutissants dans le plan saumon, cette problématique est complexe et ne se rapporte pas qu'au seul saumon (autres poissons, transit sédimentaire, gestion de la ressource en eau...).

Cependant, le plan saumon engageant la France au niveau international, c'est un moyen de pression non négligeable au sein des instances de gestion de la ressource en eau (SDAGE, CLE, Comités de bassins, etc...), et il est fondamental de transcrire sans ambiguïté les enjeux autour de la qualité du milieu.

Le Président
Jean Michel FERRY



Le secrétaire général
Raphaël AMAT



ANPER TOS

Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières

Association reconnue d'utilité publique – Agréée protection de l'environnement- 1B rue de la Tille 21220 LUX

Site : <http://anper-tos.fr/> mail : anper.tos@gmail.com